Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/326

12.2.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/326 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 2025

modifiant le règlement délégué (UE) 2023/332 complétant le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels des données d'identité sont considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 ([1]), et notamment son article 28, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/818 établit, avec le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil ([2]), un cadre permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières, des visas, de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration.

(2) Ce cadre comprend un certain nombre d'éléments d'interopérabilité, dont un détecteur d'identités multiples. Le détecteur d'identités multiples permet de créer et de stocker des liens entre les données contenues dans les différents systèmes d'information de l'UE afin de détecter les identités multiples, dans le double objectif de faciliter les contrôles d'identité pour les voyageurs de bonne foi et de lutter contre la fraude à l'identité. La création et le stockage de tels liens sont essentiels pour permettre l'identification correcte des personnes dont les données sont stockées dans les différents systèmes d'information de l'UE.

(3) Le processus de détection d'identités multiples aboutit à la création de liens automatisés blancs et jaunes. Un lien blanc indique que les données d'identité des dossiers liés sont identiques ou similaires, tandis qu'un lien jaune indique que les données d'identité des dossiers liés ne peuvent pas être considérées comme similaires et qu'une vérification manuelle des différentes identités devrait être effectuée.

(4) Afin de permettre au détecteur d'identités multiples de créer des liens, le règlement délégué (UE) 2023/332 de la Commission ([3]) définit les procédures permettant de déterminer les cas dans lesquels des données d'identité concernant une personne stockées dans plusieurs systèmes peuvent être considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples.

([1]) JO L 135 du 22.5.2019, p. 85, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/818/oj.

([2]) Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/817/oj).

([3]) Règlement délégué (UE) 2023/332 de la Commission du 11 juillet 2022 complétant le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des cas dans lesquels des données d'identité sont considérées comme identiques ou similaires aux fins de la détection d'identités multiples (JO L 47 du 15.2.2023, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/332/oj).

(5) Le règlement (UE) 2019/818 ne s'applique, en ce qui concerne «Eurodac», qu'à partir de la date d'application de la refonte du règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Par conséquent, à la suite de l'adoption du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil ([5]) relatif à la création d'«Eurodac», il est nécessaire d'adapter le règlement délégué (UE) 2023/332 pour dresser la liste des données d'identité d'«Eurodac» qui seront comparées dans le cadre du processus de détection d'identités multiples afin de déterminer si les données d'identité sont considérées comme identiques ou similaires.

(6) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2023/332 en conséquence.

(7) Étant donné que le règlement (UE) 2019/818 développe l'acquis de Schengen, le Danemark a notifié, conformément à l'article 4 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la transposition dudit règlement dans son droit national. Il est donc lié par le présent règlement.

(8) Le présent règlement ne constitue pas un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande participe, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil ([6]). L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci, ni soumise à son application.

(9) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([7]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil ([8]).

(10) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([9]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil ([10]).

([4]) Règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) nº 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) nº 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/603/oj).

([5]) Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj).

([6]) Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2002/192/oj).

([7]) JO L 176 du 10.7.1999, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1999/439(1)/oj.

([8]) Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj).

([9]) JO L 53 du 27.2.2008, p. 52, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2008/178(1)/oj.

([10]) Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/146/oj).

(11) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([11]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lu en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil ([12]).

(12) En ce qui concerne Chypre, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003.

(13) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([13]) et a rendu un avis le 27 mai 2025,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er, point 1, du règlement délégué (UE) 2023/332, le point i) suivant est inséré:

«i) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes; la ou les nationalités; la date de naissance; le lieu de naissance et le sexe; visés à l'article 17, paragraphe 1, points c) à f) et h), à l'article 19, paragraphe 1, points c) à f) et h), à l'article 21, paragraphe 1, points c) à f) et h), à l'article 22, paragraphe 2, points c) à f) et h), à l'article 23, paragraphe 2, points c) à f) et h), à l'article 26, paragraphe 2, points c) à f) et h), du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj).».

Article 2

Les annexes I et II du règlement délégué (UE) 2023/332 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

([11]) JO L 160 du 18.6.2011, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/prot/2011/350/oj.

([12]) Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2011/350/oj).

([13]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

1. L'annexe I du règlement délégué (UE) 2023/332 est modifiée comme suit:

1) À la section 1, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

	«Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS	Eurodac
1	Noms (y compris nom de famille et prénom)	Noms Noms utilisés antérieurement Noms des pseudonymes Prénoms Prénoms utilisés antérieurement Prénoms des pseudonymes Noms à la naissance	Nom (nom de famille) Prénom Noms Prénoms	Nom (nom de famille) Nom à la naissance Autres noms (pseudonymes, noms d'artiste, noms d'usage) Prénom(s) Prénom(s)	Nom (nom de famille) Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents Prénoms Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents	Nom (nom de famille) Nom de naissance [nom(s) de famille antérieur(s)] Prénom(s)	Nom(s) Prénom(s) Nom(s) à la naissance Noms utilisés antérieurement Pseudonymes
2	Date de naissance	Date de naissance Date de naissance des pseudonymes	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance
3	Genre	Genre Genre des pseudonymes	Sexe	Sexe	Genre	Sexe	Sexe
4	Nationalité et lieu de naissance	Toutes les nationalités possédées Nationalité des pseudonymes Lieu de naissance (pays de naissance) Lieu de naissance (pays de naissance) des pseudonymes	Nationalité Nationalités	Nationalité actuelle Lieu de naissance	Nationalité Nationalités Lieu de naissance (ville et pays)	Nationalité actuelle Nationalités Nationalité à la naissance Lieu et pays de naissance	Nationalité Nationalités Lieu de naissance»

2) À la section 3.1, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS	Eurodac
Noms (y compris nom de famille et prénom)	Noms Noms utilisés antérieurement Noms des pseudonymes Prénoms Prénoms utilisés antérieurement Noms à la naissance Prénoms des pseudonymes	Nom (nom de famille) Prénom Noms Prénoms	Nom (nom de famille) Nom à la naissance Autres noms (pseudonymes, noms d'artiste, noms d'usage) Prénom(s) Prénom(s)	Nom (nom de famille) Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents Prénoms Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents	Nom (nom de famille) Nom de naissance [nom(s) de famille antérieur(s)] Prénom(s)	Nom(s) Prénom(s) Nom(s) à la naissance Noms utilisés antérieurement Pseudonymes»

3) À la section 3.2, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS	Eurodac
Date de naissance	Date de naissance Date de naissance des pseudonymes	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance»

4) À la section 3.3, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS	Eurodac
Genre	Genre Genre des pseudonymes	Sexe	Sexe	Genre	Sexe	Sexe»

5) À la section 3.4, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS	Eurodac
Nationalités et lieu de naissance	Toutes les nationalités possédées Nationalité des pseudonymes Lieu de naissance (pays de naissance) Lieu de naissance (pays de naissance) des pseudonymes	Nationalité Nationalités	Nationalité actuelle Lieu de naissance	Nationalité Nationalités Lieu de naissance (ville et pays)	Nationalité actuelle Nationalités Nationalité à la naissance Lieu et pays de naissance	Nationalité Nationalités Lieu de naissance»

2. L'annexe II du règlement délégué (UE) 2023/332 est modifiée comme suit:

1) À la section 1, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

	«Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS	Eurodac
1	Noms (y compris nom de famille et prénom)	Noms Noms utilisés antérieurement Noms de famille des pseudonymes Prénoms Prénoms utilisés antérieurement Prénoms des pseudonymes Noms à la naissance	Nom (nom de famille) Prénom Noms Prénoms	Nom (nom de famille) Nom à la naissance Autres noms (pseudonymes, noms d'artiste, noms d'usage) Prénom(s) Prénom(s)	Nom (nom de famille) Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents Prénoms Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents	Nom (nom de famille) Nom de naissance [nom(s) de famille antérieur(s)] Prénom(s)	Nom(s) Prénom(s) Nom(s) à la naissance Noms utilisés antérieurement Pseudonymes
2	Date de naissance	Date de naissance Date de naissance des pseudonymes	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance

	«Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS	Eurodac
3	Genre	Genre Genre des pseudonymes	Sexe	Sexe	Genre	Sexe	Sexe
4	Nationalité et lieu de naissance	Toutes les nationalités possédées Nationalité des pseudonymes Lieu de naissance (pays de naissance) Lieu de naissance (pays de naissance) des pseudonymes	Nationalité Nationalités	Nationalité actuelle Lieu de naissance	Nationalité Nationalités Lieu de naissance (ville et pays)	Nationalité actuelle Nationalités Nationalité à la naissance Lieu et pays de naissance	Nationalité Nationalités Lieu de naissance»

2) À la section 3.1, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS	Eurodac
Noms (y compris nom de famille et prénom)	Noms Noms utilisés antérieurement Noms des pseudonymes Prénoms Prénoms utilisés antérieurement Noms à la naissance Prénoms des pseudonymes	Nom (nom de famille) Prénom Noms Prénoms	Nom (nom de famille) Nom à la naissance Autres noms (pseudonymes, noms d'artiste, noms d'usage) Prénom(s) Prénom(s)	Nom (nom de famille) Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents Prénoms Pseudonymes Noms d'emprunt Noms précédents	Nom (nom de famille) Nom de naissance [nom(s) de famille antérieur(s)] Prénom(s)	Nom(s) Prénom(s) Nom(s) à la naissance Noms utilisés antérieurement Pseudonymes»

3) À la section 3.2, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS	Eurodac
Date de naissance	Date de naissance Date de naissance des pseudonymes	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance»

4) À la section 3.3, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS	Eurodac
Genre	Genre Genre des pseudonymes	Sexe	Sexe	Genre	Sexe	Sexe»

5) À la section 3.4, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Catégorie de données	SIS	EES	ETIAS	ECRIS-TCN	VIS	Eurodac
Nationalités et lieu de naissance	Toutes les nationalités possédées Nationalité des pseudonymes Lieu de naissance (pays de naissance) Lieu de naissance (pays de naissance) des pseudonymes	Nationalité Nationalités	Nationalité actuelle Lieu de naissance	Nationalité Nationalités Lieu de naissance (ville et pays)	Nationalité actuelle Nationalités Nationalité à la naissance Lieu et pays de naissance	Nationalité Nationalités Lieu de naissance»